



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09421P027 du 21 AVR. 2021**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet  
d'élargissement d'un pont, sur le territoire de la commune de BASTIA, en  
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable aux travaux d'élargissement d'un pont, sur le territoire de la commune de BASTIA, présentée le 22 mars 2021 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 avril 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'élargissement d'un pont existant, sur 3 mètres, côté aval, situé sur la RD 231, en contrebas du hameau de Cardo, sur le territoire de la commune de BASTIA ; que l'objectif est de réduire la dangerosité de cette portion de route ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6 : « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'aléa amiante fort ;
- à 1,6km de la ZNIEFF de type I n°940004076 « crêtes asylvatiques du cap corse »
- à 2,6KM de la ZNIEFF de type II n°940004078 « chênaies vertes du cap corse »
- zone couverte par l'arrêté N° 222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia.

**Considérant** que le projet tiendra compte de la vulnérabilité aux pollutions des eaux du torrent, autant en phase chantier, qu'en phase d'exploitation ; qu'aucun rejet ne sera autorisé dans le cours d'eau et que tous les dispositifs seront mis en œuvre pour protéger les berges des pollutions chroniques ou accidentelles en phase chantier ; que le maintien d'écoulement des eaux sera assuré pendant toute la durée des travaux ;

**Considérant** que le chantier se situe en zone amiantifère; que la récupération des eaux d'arrosage, pluviales et du cours d'eau traversant le chantier peuvent être en contact avec des matériaux amiantifères ; que le pétitionnaire prendra toutes les mesures afin limiter les dépôts en aval du chantier, qui pourraient être préjudiciables à la santé des populations riveraines ;

**Considérant** que les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leurs niveaux sonores ;

**Considérant** que l'objectif des travaux est d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation de la RD231 situé entre l'intersection avec la bretelle de Montepiano jusqu'à l'intersection avec la RD 31 ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'élargissement d'un pont, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du logement de Corse **Le directeur**



Patricia BRUCHET

**Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique



Application de l'article L.122-1  
du code de l'environnement  
**Dossier n°F09421P031**

## INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

### **Recommandations visant la prévention des risques liés aux moustiques et à l'amiante naturel**

Eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des **ouvrages**, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour ce qui concerne le risque lié à l'amiante naturel, le territoire de la commune d'Urtaca possède des zones à faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères susceptibles de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention spécifiques en application des dispositions des codes du travail et de l'environnement.

Néanmoins, le projet est éloigné des zones d'aléa relative à l'amiante naturel.

